

Le préfet délégué pour l'égalité des chances  
chargé de l'administration de l'État dans le département de la Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE INTER PRÉFECTORAL N° 2023/25/DCSE / BPE / EXP  
du 20 septembre 2023**

**Concernant les canalisations de transport de kérosène  
desservant la zone aéroportuaire de Roissy – Charles de Gaulle**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 554-8, R. 554-46 et R. 555-22 ;
- Vu** le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Vu** le décret du président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** le décret du président de la République du 02 novembre 2022 portant nomination de monsieur Benoît KAPLAN, administrateur général de l'État, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de Seine-et-Marne ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 26 juillet 2023 portant cessation de fonctions de monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/34 DCSE/BPE/EXP du 20 septembre 2019 autorisant la construction et l'exploitation d'une nouvelle canalisation de transport d'hydrocarbures (projet AGEN) ;

**Vu** l'étude de dangers des oléoréseaux approvisionnant l'aéroport de Roissy et exploités par la SMCA référencée INERIS-182810-684252 dans sa version 2 datée du 02/01/2023 ;

**Vu** le rapport d'examen de la révision quinquennale de l'étude de danger daté du 15 septembre 2023 ;

**Vu** le rapport d'examen de la modification du projet AGEN du 8 novembre 2022 ;

**Vu** les rapports de visites d'inspection en date des 04 juillet 2022 et 09 mars 2023 ;

**Vu** le courriel du 31 août 2023 proposant un délai de contradictoire de 15 jours ;

**Vu** le courriel du 11 septembre 2023 de la SMCA en réponse au contradictoire proposé par le courriel susvisé ;

**Considérant** que les points singuliers caractérisés par un passage en fourreau ou en caniveau au-dessus de voies de communications ouvertes au public (route, voie ferrée, galerie aéroportuaire) présentent un enjeu spécifique en cas de fuite de l'oléoréseau ;

**Considérant** que l'oléoréseau exploité par la SMCA est singulier des autres ouvrages de transport régis par l'arrêté ministériel susvisé de par son maillage, ses conditions d'exploitation et son environnement, notamment les enjeux humains importants situés à proximité immédiate dans les terminaux aéroportuaires ;

**Considérant** cette singularité et donc la nécessité pour la SMCA de caractériser et définir les seuils associés à une fuite notable, indépendamment des travaux réalisés par les autres transporteurs ;

**Considérant** que pour limiter la quantité de liquide rejetée en cas d'accident, il convient d'agir sur la cinétique de détection puis d'isolement ;

**Considérant** que la SMCA réalise un test capable de détecter une petite fuite à une fréquence hebdomadaire ;

**Considérant** que la fuite notable est caractérisée par un débit de fuite compris entre celui de la rupture totale et celui de la petite fuite identifiée par le test d'étanchéité hebdomadaire ;

**Considérant** que la SMCA ne dispose pas d'une organisation et/ou de moyen permettant de garantir la détection d'une fuite notable en moins de 7 jours ;

**Considérant** les enjeux humains et environnementaux situés à proximité immédiate des oléoréseaux ;

**Considérant** le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur et son retour par courriel du 11 septembre 2023 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**Sur proposition** des secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise,

## ARRÊTENT

**Article 1 :** Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les ouvrages posés à l'air libre, en fourreau ou caniveau et croisant des voies de communications ouvertes au public (route, voie ferrée, galerie aéroportuaire) à savoir les traversées suivantes :

- L32-K32 et FN6-FN7 concernant des traversées de routes,
- FA1-FA3 relatives à la traversée de l'autoroute A1,
- DC7-DC71 et CC3-CC4 relative à la traversée du TGV,
- UR1-UR3 relative au point singulier concernant la traversée en caniveau au-dessus d'une galerie de passagers

sont placés en fourreau ou caniveau étanche débouchant dans des chambres de visite étanches et capable de recueillir tout écoulement issu d'une perte d'intégrité des ouvrages survenue à l'intérieur des fourreaux ou caniveaux. Ces chambres de visite sont équipées d'un système permettant de détecter toutes fuites d'hydrocarbures et de stopper automatiquement et immédiatement le transfert de produit dans les oléoréseaux.

**Article 2 :** Les infrastructures, équipements et systèmes appelés par l'article 1 sont entretenus, maintenus et testés périodiquement pour en garantir le bon fonctionnement en toute circonstance.

**Article 3 :** Les ouvrages situés entre les chambres J321-J322 concernés par la traversée d'une voie de desserte aéroportuaire, font l'objet des mêmes dispositions que celles prévues aux articles 1 et 2. Le système permettant de détecter toutes fuites d'hydrocarbures et de stopper automatiquement et immédiatement le transfert de produits dans les oléoréseaux est effectif au plus tard à la mise en service du projet AGEN.

**Article 4 :** L'exploitant définit et justifie, avant le 30 septembre 2024, le débit de fuite au-delà duquel, pour son oléoréseau de Roissy en fonction de ses caractéristiques, de ses spécificités d'exploitation et de l'état de l'art des moyens de détection et d'isolement dont la mise en œuvre est effective ou envisageable, une fuite est à considérer comme notable au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel susvisé.

**Article 5 :** L'exploitant réalise une étude permettant d'identifier l'ensemble des moyens à même de détecter au plus tôt une fuite notable puis de l'isoler en moins de 20 minutes. Le temps de détection ne pourra excéder 24h. Les moyens impliquant des modifications dans les conditions d'approvisionnement en JET A1 de l'aéroport (interruption des avitaillements sur une plage quotidienne fixe, demande d'autorisation avant avitaillement, etc.) ou des modifications physiques des installations sont à étudier. Chacun des moyens identifiés assortis de son seuil de détection (débit de fuite) sera présenté dans un rapport transmis au service en charge du contrôle avant le 30 septembre 2024.

**Article 6 :** L'exploitant transmettra la notice de réexamen de son étude de dangers prévue au II du R. 554-46 du code de l'environnement au plus tard le 30 janvier 2028.

**Article 7 :** La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif (par courrier au tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 8 :** Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et les maires des communes de Chennevières-Lès-Louvres, Epiais-Lès-Louvres, Mauregard, Le-Mesnil-Amelot, Mitry-Mory, Roissy-En-France et Tremblay-En-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur les sites internet des services de l'État dans les départements de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Le préfet délégué pour l'égalité des chances, Préfet de Seine-et-Marne par intérim,  Benoît KAPLAN	Le préfet de Seine-Saint-Denis  Jacques WITKOWSKI	Le préfet du Val-d'Oise   Philippe COURT
--	---	--

Copie pour information transmise à :

- Madame la Sous-préfète du Raincy,
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy,
- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- Madame la directrice de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'aménagement et des transports,
- Monsieur le Directeur des Territoires de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Directeur des Territoires de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Directeur des Territoires du Val-d'Oise,
- Monsieur le directeur de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'aménagement et des transports,
- Monsieur le responsable de l'unité départementale du Val d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'aménagement et des transports.